

CONSULTATIONS :

Application de l'indemnisation à un nombre accru de travailleurs

Le WCB entreprend des consultations sur la phase II de son projet visant à accroître le nombre de personnes protégées par l'indemnisation des travailleurs au Manitoba

Le WCB du Manitoba, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de l'application accrue de l'indemnisation des travailleurs par le gouvernement manitobain, entreprend des consultations avec les employeurs et les travailleurs de tous les secteurs industriels de la province, en particulier avec ceux qui ne sont pas visés par la *Loi sur les accidents du travail*.

En 2005, le gouvernement du Manitoba s'est engagé publiquement à couvrir davantage d'employés après avoir tenu des consultations auprès des employeurs et des travailleurs touchés. L'indemnisation des travailleurs existe au Manitoba depuis plus de 90 ans. Les travailleurs peuvent profiter d'une indemnisation (et de diverses formes de soutien) dans le cas où surviendrait une blessure ou une maladie liée au travail et les employeurs sont à l'abri de poursuites que pourraient tenter des travailleurs malades ou blessés. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada sont munis de tels systèmes d'indemnisation et offrent aux travailleurs canadiens une protection de haute qualité à faible coût, ce qui fait en sorte que les coûts occasionnés par cette protection soient partagés de manière équitable.

Le gouvernement du Manitoba s'est notamment engagé à couvrir plus d'employés dans le cadre de sa réponse au rapport de 2005 du Comité d'étude de la législation intitulé *Working for Manitoba* et portant sur la *Loi*. Le Comité d'étude, constitué notamment de représentants du milieu des affaires, des travailleurs et du public, a tenu des audiences publiques partout au Manitoba et a reçu plus de 200 présentations écrites en 2004.

Dans son rapport final, le Comité d'étude a recommandé que l'assurance offerte par le WCB couvre davantage d'employés au cours d'une période de trois à cinq ans, en commençant par les milieux de travail à haut risque auxquels l'indemnisation ne s'applique pas déjà. Le Comité a accompagné ses recommandations des mentions suivantes :

- La proportion d'employés couverts au Manitoba est parmi les plus basses au Canada.
- La liste des industries régies par la *Loi* n'a pas fait l'objet d'une étude en profondeur ni d'une mise à jour depuis 1959.
- La couverture d'employés provenant d'un nombre accru de secteurs devrait être mise en œuvre à la suite des consultations du WCB auprès des employeurs et des travailleurs qui seront touchés par les nouvelles mesures.

Comme il a été mentionné plus haut, le gouvernement du Manitoba a accepté les recommandations du Comité en faveur d'une application accrue de l'assurance.

À cette fin, en 2005, le gouvernement du Manitoba a d'abord modifié la *Loi* afin d'exiger que toute application de l'assurance à de nouvelles industries soit précédée de consultations auprès des employeurs et des travailleurs touchés. S'ensuivit la phase I de l'application accrue.

Phase I

Au cours de l'hiver 2005-2006, le WCB a consulté les employeurs et les travailleurs œuvrant dans des industries que la *Loi* et ses règlements ne visaient pas, mais qui présentaient des activités et des risques similaires à celles qui étaient déjà couvertes. En janvier 2007, le gouvernement du Manitoba a étendu l'application obligatoire de l'indemnisation des travailleurs à environ 850 entreprises qui employaient environ 6 400 travailleurs. En tout, la phase I a vu le nombre de travailleurs couverts par l'indemnisation des travailleurs croître d'à peine 1 %.

Selon une association nationale, le Manitoba présente toujours le plus faible taux de travailleurs couverts par l'indemnisation des travailleurs au Canada, avec environ 70 % des employés. Cinq provinces couvrent au moins 90 % des employés.

Phase II

Dans le cadre de la mise en œuvre de la phrase II, le gouvernement du Manitoba a l'intention d'accroître de façon importante le nombre d'employés couverts. Cette augmentation s'inscrit parmi les efforts constants mis de l'avant par le Manitoba et visant à assurer que l'indemnisation des travailleurs et les politiques en milieu de travail, y compris celles qui traitent de santé et de sécurité, améliorent les chances de la province d'attirer et de garder des travailleurs dans le marché du travail très compétitif qu'on retrouve au Canada. En offrant à tous ses travailleurs une protection égale en cas de blessures survenues au travail et en assurant le partage équitable des frais engendrés par cette protection entre les employeurs, les diverses autorités législatives contribuent à accroître leurs chances d'attirer et de garder des travailleurs. Pour ces raisons, le conseil d'administration du WCB soutient le gouvernement dans son intention de tenir des consultations portant sur l'application accrue de la couverture.

Forme des consultations précédant la phase II

Les documents ci-joints présentent une explication du système d'indemnisation des travailleurs au Manitoba. Le WCB demande que tous les employeurs et les travailleurs — et les organismes qui les représentent — qui sont intéressés fassent des présentations écrites relativement à l'application accrue du programme d'indemnisation des travailleurs en cours au Manitoba. Toutes les présentations demeureront confidentielles et doivent être remises au plus tard le 1^{er} mai 2008.

Le WCB examinera les présentations et en fera rapport au gouvernement du Manitoba.

Les présentations doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :

**Consultations sur l'application accrue
Workers Compensation Board
333, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3
Télec. : (204) 954-4999 ou 1 877 872-3804 (sans frais)
Courriel : consultation@wcb.mb.ca**

Toute question portant sur les consultations peut être posée en communiquant avec le WCB au (204) 954-4812 ou, sans frais, au 1 866 926-0709

Présentation de la phase II de l'application accrue de l'indemnisation des travailleurs

Qu'est-ce que l'indemnisation des travailleurs?

Le WCB du Manitoba offre une indemnisation sans égard à la faute en cas de blessure ou de maladie reliée au milieu de travail. Conformément à la *Loi*, l'indemnisation des travailleurs est obligatoire dans certaines industries, alors qu'elle est facultative dans d'autres. Les employeurs et les travailleurs couverts sont protégés contre les poursuites découlant de blessures ou de maladies liées au travail.

Le WCB du Manitoba est un organisme gouvernemental autonome et sans but lucratif. Ses dirigeants sont des représentants des employeurs, des travailleurs et du public.

En plus d'offrir l'indemnisation des travailleurs, le WCB collabore également avec les employés, les travailleurs et les professionnels des soins de santé afin de promouvoir la santé et la sécurité au travail et de permettre aux travailleurs de regagner la santé et de réintégrer leur emploi de façon sécuritaire et rapide. D'un bout à l'autre du Canada, les systèmes d'indemnisation des travailleurs financent des organismes qui font la promotion de la santé et de la sécurité au travail, qui offrent de la formation et de la consultation et qui sont responsables de l'application des règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail.

Financement de l'indemnisation des travailleurs

Le financement de l'indemnisation des travailleurs au Manitoba provient de deux sources :

- les primes payées par les employeurs dont les employés sont couverts;
- les revenus provenant de placements.

Selon l'année, les placements peuvent représenter entre 20 et 25 % des revenus du WCB.

Le WCB du Manitoba jouit d'une situation financière enviable :

- le WCB du Manitoba est entièrement financé depuis 1996;
- le taux moyen du WCB du Manitoba est le troisième plus bas au pays;
- pour 2008, le WCB a réduit ses taux d'évaluation moyens de 4,8 %, et le tiers des entreprises a reçu une réduction d'au moins 10 %.

Comment les taux sont-ils établis?

Afin de répartir équitablement les coûts du WCB, les secteurs et les entreprises qui sont à l'origine des coûts les plus élevés doivent payer les primes les plus élevées. Ce système permet d'établir les taux en tenant compte du coût des blessures à la fois pour chaque entreprise individuellement et pour un secteur en général. En vertu de ce système d'établissement de taux :

- les secteurs industriels à faible risque se voient attribuer des taux moins élevés que les secteurs à haut risque (par exemple, les secteurs à haut risque, comme la construction et la fabrication, paient plus que les secteurs à faible risque, tels que les secteurs de la vente au détail et des services);
- les entreprises dont les coûts associés aux blessures sont inférieurs se voient imposer un taux inférieur que celles dont les coûts sont plus élevés (par exemple, les entreprises de construction dont les coûts associés aux blessures sont bas peuvent payer jusqu'à cinq fois moins à la suite d'une évaluation qu'une entreprise de même type dont les coûts seraient élevés);
- pour 2008, le taux d'évaluation moyen du WCB est de 1,60 \$ par tranche de 100 \$ des salaires faisant partie de l'évaluation; en général, les taux vont de 0,14 \$ à 30,27 \$ par 100 \$ des salaires faisant partie de l'évaluation.

À qui s'applique la couverture?

- Au Manitoba, l'indemnisation des travailleurs protège environ 70 % des travailleurs et environ 60 % des employeurs.
- Selon une association nationale, le Manitoba possède le taux le plus bas au pays de travailleurs couverts par un programme d'indemnisation des travailleurs.
- Cinq provinces (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Edouard et Québec) offrent une assurance à plus de 90 % des travailleurs sur leur territoire. En ce qui concerne l'indemnisation, le Manitoba fait bande à part au Canada.

La couverture du WCB au Manitoba s'applique à autant d'employés qu'au moment de l'adoption de la *Loi* qui le régit en 1917. Cette situation est problématique pour plusieurs raisons. Par exemple :

- de nouveaux secteurs industriels se sont développés depuis 1917 et nombre d'entre eux présentent divers problèmes de santé et de sécurité;
- la compréhension scientifique des liens qui existent entre le travail et les risques sur la santé a grandement augmenté;

- certains risques professionnels qui peuvent exister dans une variété de secteurs étaient inconnus en 1917; les microtraumatismes répétés, par exemple, peuvent se produire tant dans les milieux de travail à faible risque, comme les bureaux, que dans les milieux à haut risque, comme les secteurs de la construction ou de la fabrication.

Il en résulte un système d'indemnisation inégal au sein duquel les charges financières ne sont pas distribuées équitablement et les travailleurs ne sont pas protégés également. Puisque les employeurs qui font l'usage de processus similaires sont traités différemment, les entreprises manitobaines n'œuvrent pas toutes dans des conditions équitables. De plus, les coûts engendrés par les initiatives en matière de santé et de sécurité au travail ne sont pas partagés de manière juste parmi les employeurs. Les travailleurs qui font face à des dangers semblables, mais qui travaillent dans des secteurs différents, ne jouissent pas du même traitement. Lorsqu'ils changent d'emploi, les travailleurs couverts par le WCB perdent leur couverture et vice-versa. Ce manque de continuité en matière de couverture entre les différents secteurs nuit aux travailleurs qui désirent changer d'emploi.

Dans quels secteurs la couverture des employés n'est-elle pas obligatoire au Manitoba?

La *Loi* énumère les industries au sein desquelles l'indemnisation des travailleurs n'est pas obligatoire. Toutefois, les employeurs peuvent tout de même présenter volontairement une demande auprès du WCB. Dans les industries qui ne figurent pas dans l'énumération, l'indemnisation est obligatoire. Une copie de la liste des industries exclues est disponible sur le site Web du WCB : www.wcb.mb.ca.

L'indemnisation est-elle obligatoire dans le cas des travailleurs indépendants au Manitoba?

Les travailleurs indépendants qui n'emploient aucun travailleur ne sont pas tenus d'être couverts personnellement. Ils peuvent toutefois demander la couverture de façon volontaire.

Quels sont les types de services qu'offre l'indemnisation des travailleurs?

- Les prestations d'assurance-salaire couvrent 90 % de la rémunération moyenne nette du travailleur et s'appliquent dès le jour qui suit la blessure ou le début de la maladie. Il n'y a aucun maximum à la rémunération annuelle assurable. Il n'y a aucune période d'attente et aucune franchise, ni de maximum annuel ou à vie.
- Les employeurs et les travailleurs reçoivent de l'aide visant à faciliter leur retour au travail.
- La couverture comprend les médicaments sur ordonnance, les traitements de soins de santé, les déplacements, les services d'auxiliaires et bien d'autres services.

- Les travailleurs qui sont atteints de déficiences permanentes ont droit à un paiement unique en plus des prestations d'assurance-salaire.
- Les travailleurs qui ne sont pas en mesure de regagner leur emploi régulier peuvent recevoir de l'aide supplémentaire ou de la formation.
- Les prestations d'assurance-salaire sont payables jusqu'à ce que les travailleurs atteignent l'âge de 65. Les prestations médicales, comme les médicaments sur ordonnance et les services d'auxiliaires, sont payables à vie.
- Les prestations demeurent en vigueur même si la relation d'emploi entre le travailleur et l'employeur devait cesser.
- Les prestations sont payables aux partenaires domestiques et aux enfants en cas de décès au travail.

Avantages de l'indemnisation des travailleurs

- *Protection contre les poursuites* — L'indemnisation des travailleurs protège les employeurs qui sont couverts contre les poursuites provenant d'employés assurés qui auraient subi une blessure ou une maladie en milieu de travail. Les travailleurs assurés ne peuvent non plus faire l'objet d'une poursuite d'un autre travailleur qui aurait subi une blessure en milieu de travail.
- *Couverture sans égard à la faute* — Parce que l'indemnisation des travailleurs est offerte à tous les travailleurs assurés qui subissent des blessures liées au travail, ce type de couverture nous évite des coûts, de l'incertitude, du temps et l'interruption des litiges.
- *Prévention* — Le système d'établissement de taux du WCB, lequel impute les taux les plus élevés aux entreprises qui génèrent le plus de coûts, encourage les entreprises à investir dans la prévention. Le WCB finance également des programmes provinciaux de formation, de promotion et de mise en application en matière de santé et de sécurité au travail.
- *Accès à des experts* — Le WCB se spécialise dans les décisions et la gestion relatives aux demandes d'indemnisation en cas de blessures ou de maladies liées au travail.
- *Services consultatifs* — Le WCB conseille les lieux de travail sur la prévention des blessures ainsi que le rétablissement et le retour au travail des employés blessés.
- *Bonification des autres régimes d'indemnisation* — L'indemnisation des travailleurs bonifie le régime d'indemnisation des entreprises, contribuant à la capacité de ces dernières d'attirer et de conserver des travailleurs.

- *Service de qualité* — Le WCB s’engage à offrir un service rapide, simple, juste, clair et empreint de compassion.
- *La couverture est automatique et garantie* — Les travailleurs qui sont admissibles à des prestations sont assurés de les recevoir, même si un employeur omet de payer ses primes.

Avantages généraux découlant de l’application de l’indemnisation à un nombre accru d’employés

L’indemnisation des travailleurs constitue un élément-clé des politiques en milieu de travail du Manitoba. Depuis une décennie, le gouvernement du Manitoba modernise ces politiques afin d’améliorer la capacité du Manitoba d’attirer et de conserver des travailleurs dans un marché de plus en plus compétitif. L’application accrue de l’indemnisation des travailleurs est partie intégrale de cet effort. Grâce à cette mesure :

- *le Manitoba pourra joindre les rangs des autres provinces et territoires en permettant aux travailleurs qui occupent des emplois qui sont à couverture obligatoire ailleurs d’être couverts au Manitoba;*
- *tous profiteront de chances égales* puisque les employeurs de secteurs qui ne sont pas couverts pourront faire compétition à ceux qui le sont;
- *les coûts engendrés par les blessures attribuables au milieu de travail seront mieux distribués* puisque davantage d’employeurs partageront les coûts associés à la prévention, au traitement et à l’indemnisation de telles blessures et soutiendront ainsi le système d’indemnisation des travailleurs et la Division de la sécurité et de l’hygiène du travail du ministère du Travail et de l’Immigration du Manitoba;
- *la couverture sans interruption sera garantie*, ce qui permettra aux travailleurs de changer d’emploi au Manitoba et au Canada sans perdre leur protection du WCB;
- *la part des coûts qu’assume chaque employeur relativement à l’administration du système d’indemnisation des travailleurs sera réduite* puisque les coûts seront partagés parmi un nombre plus élevés d’employeurs;
- *les travailleurs qui sont exposés à des dangers similaires pourront profiter d’une protection d’un niveau semblable.*

Aucune industrie ni emploi n’est à l’abri de dangers liés au travail qui pourraient causer des blessures ou des maladies. Toutefois, un nombre important d’industries et d’emplois ne sont pas tenus d’offrir l’indemnisation du WCB au Manitoba. Ces exclusions sont énumérées dans l’annexe du présent règlement.